

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6  
4 Avenue Didier Daurat CS 40331  
31776 COLOMIERS CEDEX  
[uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)

Colomiers, le 28 novembre 2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/11/2025

### **Contexte et constats**

publié sur   
**PPG COATINGS SA**  
ZAC ESCALETTE  
31820 Pibrac

Références : 2025/569

Code AIOT : 0100057289

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement PPG COATINGS SA implanté ZAC ESCALETTE 31820 Pibrac.

L'inspection s'est déroulée suite à l'inspection du 13/11/2024 donnant lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure le 21/02/2025.

Elle a été tenue afin de vérifier la situation administrative de l'établissement ainsi que les éléments transmis par l'exploitant afin de lever l'APMD en cours.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PPG COATINGS SA
- ZAC ESCALETTE 31820 Pibrac
- Code AIOT : 0100057289    Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le groupe PPG COATINGS est spécialisé dans la fabrication de peintures. Son siège social est basé aux États-Unis et le groupe compte 9 sites tournés vers l'aéronautique, l'automobile, l'industrie et le bâtiment.

Le site de Pibrac, division aéronautique du groupe, est spécialisé dans le conditionnement et/ou le reconditionnement de peintures, de mastics et dans la réparation de vitrages. Un laboratoire de R&D complète la partie production et administrative du site.

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :** Risque incendie | Eau de surface, Eaux souterraines

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - Déclaration rubriques ICPE	Code de l'environnement du 15/10/2024, article R.512-47 et suivants	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - Article 1.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - Article 4.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :


L'inspection a relevé 3 constats.

Les constats n°2 et 3 pourront lever l'APMD en cours quand les éléments demandés seront transmis par l'exploitant.

Le constat n°1 permettra de finaliser la régularisation de la situation administrative de l'établissement dès que l'exploitant aura apporté et réalisé les éléments demandés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative - Déclaration rubriques ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/10/2024, article R.512-47 et suivants	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative      Déclaration de l'établissement (rubriques ICPE)	
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. [...]	
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué être soumis à déclaration sous contrôle périodique pour les rubriques n°1185, 2910, 4330 et 4331. Pour la rubrique 4510, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de produits concernés et donc vouloir faire une cessation partielle d'activité. Un tableau d'état des stocks des produits présents sur site avec les rubriques associées a été présenté lors de l'inspection. Ce tableau comportait des incohérences, notamment sur des rubriques visées (4330 et 4331) pour un même produit. L'inspection a alors demandé à l'exploitant de faire un point sur ces données afin de clarifier la situation. Après l'inspection, l'exploitant a confirmé par mail à l'inspection qu'aucun produit n'était concerné par la rubrique 4330.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'inspection demande à l'exploitant de:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• transmettre la liste des rubriques visées par son établissement avec les quantités/puissances maximales associées;</li><li>• mettre à jour sa situation administrative en faisant les déclarations de cessation d'activité nécessaires.</li></ul> Cette régularisation devra être effectuée en application de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. Elle sera à réaliser via le lien internet suivant : <a href="https://entreprendre.servicepublic.fr/vosdroits/R42920">https://entreprendre.servicepublic.fr/vosdroits/R42920</a> . D'autre part, en application des articles R.512-1 et R.512-66-3 de code de l'environnement, et si nécessaire, une attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) devra également être produite.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b>	1      Mois

## N° 2 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - Article 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative    Contrôle périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 13/11/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2025

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331 ou 4734.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports des contrôles périodiques réalisés pour les rubriques concernées.

Plusieurs non conformités ont été relevées avec un plan d'actions associés.

L'exploitant a indiqué que certaines actions avaient déjà été levées ou étaient en cours de finalisation.


Pour ce qui est de la rubrique 2910, 2 non-conformités en particulier demandent à l'exploitant des travaux conséquents en période particulière (arrêt de production) et ainsi une budgétisation pour 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection demande à l'exploitant de:**

- **transmettre les rapports de contrôle périodique pour chaque rubrique;**
- **transmettre un plan d'actions à jour, les documents justificatifs associés et les engagements financiers, en particulier pour la rubrique 2910.**

**A réception des documents et après étude, l'inspection pourra lever tout ou partie l'APMD du 21/02/2025.**

<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b>	1 Mois

### N° 3 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - Article 4.3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels      Plan de défense incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 13/11/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2025

**Prescription contrôlée :**

A.- Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).

Le plan de défense incendie contient :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;
- les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent.

En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.

L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m3 de stockages aériens de liquides inflammables.

B.- Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan de défense incendie.

Certaines données restent encore à compléter, notamment les plans des risques chimiques avec la caractérisation de chaque zone selon les types produits stockés/utilisés et leurs quantités maximales présentes sur site.

Certains travaux d'aménagement restent encore à finaliser. Les plans définitifs des réseaux seront mis à jour par la suite.

L'exploitant a aussi présentés les rapports d'entretien de ses ouvrages (bassin, pompe de relevage et séparateurs d'hydrocarbures).

Le gestionnaire de réseau a été relancé par l'exploitant, notamment concernant la nécessité d'une convention de rejet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection demande à l'exploitant de:**

- transmettre la copie des rapports d'entretien de ses ouvrages;
- être tenue informée des suites données par le gestionnaire de réseau;
- transmettre le plan de défense incendie mis à jour avec les plans définitifs.

**A réception des documents finalisés, l'APMD du 21/02/2025 pourra alors être levé par l'inspection.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 Mois